



STATUTS DE L'AS MUSAU

(validés lors de l'AG du 4/9/2026)

1/ BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il a été fondé entre les adhérents une Association, reconnue d'intérêt général, régie par les articles 21 à 79-111 du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ayant pour titre ASSOCIATION SPORTIVE MUSAU.

Les statuts de l'association intitulée A.S. MUSAU STRASBOURG ont été adoptés le 02/09/1945, inscrits au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg (volume 18, folio 27 > AMALIA-A1948STR000014) le 01/01/1948, publiés au Journal Officiel le 01/06/1948.

Sa durée est illimitée et elle est à but non lucratif.

L'Association a son siège 31 rue des Corps de Garde 67100 Strasbourg, dans le département du Bas-Rhin (67).

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Comité de l'Association, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

L'A.S. MUSAU STRASBOURG a pour but de promouvoir la pratique et le développement de football et du futsal dans ses différentes dimensions économiques et sociales.

Affiliée à la Fédération Française de Football, l'Association s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération et de ses instances régionales et de proximité.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association incluent la pratique sportive, l'accompagnement éducatif des jeunes, les actions de cohésion sociale dans le quartier, les projets de développement du football et du futsal féminin, et toute initiative favorisant l'inclusion par le sport et la réalisation de son objet.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle, ainsi que de membres d'honneur, titre décerné par le Comité aux personnes qui rendent ou ont rendu

des services à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale (AG) sans être tenues de payer une cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd

- Par la démission.
- Par la radiation, prononcée pour juste motif par le Comité, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Comité. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Comité. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- En cas de décès.

3/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Assemblée Générale (AG) de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'AG, ainsi que les membres d'honneur.

Les personnes qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'AG, sauf à y avoir été invités par le (la) Président(e). Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'AG se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du (de la) Président(e) et sauf opposition d'un quart des membres du Comité en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

Les convocations, assorties de l'ordre du jour et de documents nécessaires aux délibérations, sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de réunion par courrier électronique ou postal ou tout autre moyen de communication utilisé par l'Association.

Elle choisit son Bureau directeur qui peut être celui du Comité.

Le vote par Pouvoir est autorisé : un membre à jour de sa cotisation annuelle, participant à une AG de l'AS Musau, ne pourra porter qu'un pouvoir, en sus de son propre vote.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des suffrages des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de l'Association et conservés sur les serveurs numériques de l'Association. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 6

L'Assemblée Générale (AG) entend les rapports sur la gestion du Comité, à la situation de son projet club sportif et socio-sportif, ainsi qu'à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, affecte le résultat de l'exercice et fixe le montant des cotisations.

L'AG élit le Comité.

Elle désigne les Réviseurs aux comptes ou, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Comité aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association.

Les délibérations de l'AG relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7 : le Comité

L'Association est administrée par un Comité composé de vingt-cinq membres au maximum.

Les membres du Comité sont élus par une AG pour une durée de trois années.

Est éligible au Comité toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de sa cotisation.

L'élection des membres du Comité a lieu à main levée. Toutefois, il est procédé à un scrutin secret si la majorité des membres présents en fait la demande.

Le Comité se renouvelle en totalité tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la plus prochaine AG.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs membres qui assistent aux réunions avec voix consultative.

Les membres du Comité peuvent être révoqués par le Comité pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le Comité met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'AG. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'AG.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'AG et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

Le cas échéant, il propose à l'AG la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des éventuels salariés de l'Association.

Article 9

Le Comité se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

La participation du tiers au moins des membres du Comité est nécessaire à la validité des délibérations. Le vote par procuration est interdit lors du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) de séance et le (la) Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau directeur. Ils sont établis numériquement et conservés sur les serveurs de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le (la) Président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances. Toutefois, dès qu'un membre du Comité le demande, le Comité délibère à huis clos.

Tout membre du Comité absent à trois réunions consécutives sans motif légitime sera considéré comme démissionnaire de plein droit.

Article 10

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Comité et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Comité sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations confidentielles dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Comité, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du Comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres

Article 11 : le Bureau directeur

Lors de sa première réunion suivant l'AG, le Comité élit, pour trois ans et en son sein, un Bureau directeur composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e) et, le cas échéant, d'un(e) Président(e) des Jeunes et d'un(e) Référent(e) Futsal.

Le Bureau directeur se réunit avant chaque réunion du Comité ou chaque fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e) ou à la demande de l'un de ses membres.

Le Bureau est tenu au secret de la situation morale et financière de l'Association.

Le Bureau directeur prépare les travaux du Comité, veille à l'exécution de ses décisions et assure le suivi courant des affaires de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau directeur, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Comité. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau directeur peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Comité, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre du Comité.

Article 12

Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions.

Il (elle) décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'AG et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du (de la) Trésorier(e) pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Comité. Il peut donner délégation au (à la) Vice-président(e) et/ou au (à la) Secrétaire.

Le (la) Président(e) ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le (la) Vice-président(e) assiste le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le (la) Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives et de l'accomplissement des formalités administratives.

Le (la) Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses, assurant ainsi la gestion financière de l'Association, tient la comptabilité et présente annuellement les comptes au Comité puis lors de l'AG. Il peut donner délégation au (à la) Secrétaire.

4/ RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les ressources de l'Association se composent du revenu de ses biens, des cotisations et participations de ses membres, des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, des recettes des manifestations et activités organisées par l'Association, du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice, des partenariats et mécénats ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes de l'exercice sont arrêtés annuellement et soumis à l'approbation de l'AG dans un délai inférieur à six mois suivant la clôture de l'exercice s'étalant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les réviseurs aux comptes présentent leur rapport à l'AG avant l'approbation des comptes.

5/ Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit réunir au moins le quart des membres visés à l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle AG est convoquée au moins six jours plus tard. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

Cette Assemblée doit réunir plus de la moitié des membres visés à l'article 5.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée au moins six jours plus tard. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, l'AG désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'AG relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'AG relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'AG relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

6/ SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le (la) Président(e) ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les

changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des membres du Comité et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département où l'Association a son siège et, au Ministre de l'intérieur.

Article 22

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le Comité et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au Club House de la Musau Strasbourg le 04/09/2026 sous la présidence d'Olivier Flick (Président), assisté de Bernard Bloch (Vice-Président) et d'Estelle Moutinho (Secrétaire).

Pour l'Association



Olivier Flick
(Président)



Bernard Bloch
(Vice-Président)



Estelle Moutinho Flick
(Secrétaire)

Nota : Ces statuts de l'Association ont été adaptés d'après les statuts types des associations reconnues d'utilité publique, délibérés par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat dans sa séance du mardi 28 avril 2020.